PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SABLIERES DES PYRENEES

4 Cami de la Barta
65800 Chis

Référence : 2023-0186-Dp
Code AIOT : 0006811508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement SABLIERES DES PYRENEES implanté Chemin du Mansas, lieu dit "Naveras" 65310 Horgues. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DES PYRENEES
- Chemin du Mansas, lieu dit "Naveras" 65310 Horgues
- Code AIOT : 0006811508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI d'Horgues a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2010250-03 du 07 septembre 2010 en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 14 ans (13 ans d'exploitation et 1 an de remise en état). Le volume admissible de déchets inertes dans l'installation a été fixé à 330000 tonnes pour une quantité maximale de 30000 t/an. Le site n'a pas été autorisé pour l'accueil de déchets d'amiante "lié" à des matériaux inertes.

L'exploitation est conduite en quatre phases, le réaménagement est coordonné à l'avancement de

l'exploitation.

L'installation d'Horgues relève depuis le 1er janvier 2015 de la réglementation des installations classées, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'ayant pas demandé que son installation bascule sous ce régime, les dispositions de son arrêté préfectoral s'appliquent en complément de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique considérée. L'accueil des déchets inertes est depuis soumis aux disposition de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'exploitation et de remise en état
- situation administrative au regard de l'échéance de l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du site est consécutive au souhait de l'exploitant de renouveller l'autorisation d'exploiter. En effet, au terme de l'échéance initiale, l'exploitation n'est pas finalisée et l'exploitant

envisage le dépôt d'un dossier permettant de poursuivre l'activité.
A l'issue de cette visite, l'inspection constate le respect des exigences réglementaires dans la conduite actuelle de l'exploitation du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
3	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 2	Sans objet
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 3	Sans objet
5	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 4	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
14	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
15	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de manquements sur la gestion des l'installations. Il conviendra cependant dans le cadre de la demande de poursuite d'activité, outre les modalités d'exploitation et de remise en état, de produire des éléments sur les enjeux de biodiversité et sur la maitrise des impacts potentiels des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Situation administrative, conduite installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : La conduite de l'exploitation est faite sur la surveillance d'un opérateur formé et disposant de l'expérience suffisante dans le domaine. L'inspection signale la présence d'une ligne haute tension au droit du site, la présence des pylônes au sein de l'exploitation doit conduire l'exploitant à prendre des mesures de protection interdisant les risques d'accrochage des pylônes par les engins d'exploitation ou les véhicules circulant sur le site. Par ailleurs l'exploitant doit s'attacher à prévenir la circulation des engins ou des bennes en position haute au droit de la ligne électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de l'Arrêté préfectoral
Constats : L'inspection a procédé par sondage à vérification de la concordance entre les codes déchets indiqués sur les bons remis aux clients et ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il n'a pas été constaté d'écarts. En complément, la visite sur site de la zone de dépôt n'a pas mis en évidence de déchets incompatibles avec les codes déchets autorisés. Enfin, la consultation des déclarations de l'exploitant (GEREP) pour l'année 2021, indique que les codes déchets suivants sont conformes à la liste des déchets admis sur le site : 17 01 01, 17 01 02, 17 03 02, 17 05 04. L'inspection ne relève pas d'écarts sur les conditions d'admissions des déchets inertes mis en dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis quantité et durée d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 180 000 m^3 ou 330 000t – 13 ans + 1an remise en état soit au 7 septembre 2023
Constats : L'exploitation de l'ISDI d'Horgues a été conduite avec un rythme d'apport de déchets inertes inférieur à celui prévu initialement. Il est constaté que l'avancement du remblaiement est à environ 60% de la phase 2 sur les 4 phases prévues dans le plan d'exploitation. L'échéance de l'apport de déchets est fixée au 7 septembre 2023, l'exploitant envisage de prolonger la durée d'exploitation du site compte tenu de la capacité restante et de l'impossibilité de respecter l'échéance initiale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis quantité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 30 000 t/an
Constats : La quantité de déchets inertes mise en dépôt est fixée au maximum à 30000 t/an. La quantité réelle moyenne apportée sur les trois dernières années est de 21000 t/an. Cette écart est consécutif d'une part à l'existence d'une unité de valorisation des déchets en matériaux recyclés et d'autre part à la volonté d'une gestion limitée aux marchés locaux moins quantitative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection a constaté sur plusieurs zones inspectées (entrée du site, zone remblayée et zone de dépôt), la présence de dispositifs interdisant l'accès au site par des tiers. Ces dispositifs sont constitués de clôtures et panneaux d'informations. L'accès principal est protégé par une barrière fermée en dehors des heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de zone de brûlage sur le site. Par ailleurs, une organisation (bennes) est en place pour collecter les déchets résiduels, autres qu'inertes, présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets entrants sur le site sont orientés vers le pont bascule, à cet endroit un premier contrôle visuel de la qualité des déchets est opéré, le dépositaire est orienté vers la zone de dépôt. Les déchets versés font l'objet d'un deuxième contrôle visuel et olfactif avant d'être basculés dans la verse. La procédure prévoit que les déchets non conformes sont rechargés et repris par le client. A noter que les déchets d'enrobés sont principalement revalorisés par des opérations de traitement et intégrés dans la fabrication de nouveaux enrobés sur un site partenaire. L'exploitant dispose de Spray révélateur pour la détection des HAP. La présence de goudron ou de ses dérivés dans le revêtement interdit leur stockage en ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : La conduite du remblaiement respecte les principes réglementaires afin de respecter la stabilité de la masse de déchets. L'inspection n'a pas constaté d'amorces de ruptures de la verse, ou d'affaissement du sol traduisant l'existence d'instabilités du sol ou du sous-sol. L'inspection rappelle l'obligation de réaménagement coordonné, le réaménagement de la phase 1 devra être finalisé avant le démarrage de la phase 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, panneau d'affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection a constaté la présence du panneau d'information à proximité de la barrière de fermeture du site. Le panneau présent n'appelle aucune constat de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, RNDTS-registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé permettant d'enregistrer les déchets admis sur le site. Le registre reprend l'ensemble des exigences réglementaires requises. La vérification par sondage n'a pas fait l'objet de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Situation administrative, RNDTS-registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre présent tient compte de l'ensemble des déchets entrants. Lors des échanges, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la mise en œuvre du registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS) qui devra être renseigné de façon dématérialisée pour l'année 2023 et au plus tard le 1er mai 2023. https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet